

Obligation légale de débroussaillage

Rappel du code forestier (Article L.134-15)

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L.134-5 et L.134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

La commune de Drap est effectivement concernée par une obligation de débroussaillage car elle est située dans un massif de classe 2 (cf. arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014).

A ce titre, elle est concernée par l'article L.134-6 du code forestier :

Article L.134-6 du code forestier (extraits)

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;*
- 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;*
- 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;*
- [...]*
- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme ;*
- 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du même code.*

L'alinéa 3° de l'article L.134-6 concerne les zones urbaines (U) du PLU.

Les alinéas 5° et 6° de ce même article visent les opérations suivantes : les zones d'aménagement concerté, les associations foncières urbaines, les lotissements, certains terrains de camping, les parcs résidentiels, les caravanes, les résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs, etc.

A Drap, la proximité des bois et forêts conduit à considérer que **tous les terrains de l'ensemble des zones urbaines « U » délimitées par le Plan Local d'Urbanisme doivent être maintenus en état débroussaillé à caractère permanent.**

Les alinéas 1° et 2° de l'article L.134-6 s'appliquent dans toutes les zones non urbaines du PLU : zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) ou zones naturelles (N).

A Drap, les obligations de débroussaillage concernent donc également **les abords de toutes les constructions, chantiers et installations ainsi que leurs accès privés situés dans les zones à urbaniser, agricoles et naturelles délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.**

Les zones urbaines, agricoles et naturelles sont localisées sur le plan de zonage (pièce n°4 du présent dossier).